

# TITRE PREMIER

## OBJET DE L'ARRETE

### **ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SOTRIBAT dont le siège social est situé 57 rue Guynemer – 89000 AUXERRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter :

- un centre de regroupement et de tri de déchets en provenance de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- une plate forme de transit de déchets verts ;
- et un quai de transfert de déchets ménagers issus d'une collecte sélective effectuée par la communauté des communes de l'Auxerrois ;

dans son établissement situé route de Chablis sur le territoire de la commune de VENOY.

Les capacités de stockage et de traitement de l'installation sont fixées comme suit :

<b>Déchets concernés</b>	<b>Capacités maximales de traitement de l'installation</b>	<b>Capacités maximales stockées sur le site</b>
<u>Déchets de chantiers</u>		
- Cat A : matériaux nobles concassables considérés comme inertes.	30 000 t/an	30 000 t
- Cat B : stériles, terre, plâtre...		
- Cat C : DIB du bâtiment	100 000 t/an 30 000 m <sup>3</sup> /an	30 000 t 300 m <sup>3</sup>
- Déchets amiantés :		
- fortement liés (amiante-ciment, dalles vinyl – amiante...)	300 t/an	100 t
- faiblement liés (issues de travaux d'entretien, de nettoyage...)		
<u>Déchets ménagers triés</u>	-	120 m <sup>3</sup>
<u>Déchets verts</u>	400 t/an	120 m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

### Sur le site principal :

- un centre de tri de déchets du bâtiment dont un bâtiment couvert de stockage et de tri qui regroupe également les locaux sociaux, les locaux administratifs et la chaufferie.
- des zones de stockage extérieures nettement délimitées dont celle réservée aux déchets amiantés.
- un quai de transfert de déchets ménagers,

### Sur le site secondaire :

- une plate-forme de stockage de matériaux .
- un centre de transit de déchets verts.

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence sur plan</b>
Déchets industriels provenant d'installations classées A : Station de transit	-	167 A	A	-
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A : Station de transit	-	322 A	A	-
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants matériaux ou produits triés et apportés par le public : - monstres, déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papier-cartons, plastiques, textiles, verres, - déchets ménagers spéciaux, usés ou non, 1 : la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m <sup>2</sup>	Superficie : 8 000 m <sup>2</sup>	2 710 – 1	A	-

## **ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé sont abrogés.

# TITRE DEUXIEME

## CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;

- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;

- . les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- . des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

# **TITRE TROISIEME**

## **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

## **ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

### **11.1 - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

## 11.2 - Réseaux

### 11.2.1 – de prélèvement :

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un clapet anti retour ou de tout autre dispositif équivalent.

### 11.2.2 – de distribution :

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

### 11.2.3 – de rejets :

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique (dont les eaux vannes), désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U.

## 11.3 - Points de rejet

### Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au

nombre de trois.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Point kilométrique
R1	ED	sol	
R2	EP	fossé de la RN 65	-
R3	EU	fossé de la RN 65	

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

#### 11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### 11.4.1 - Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlé à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 11.4.2 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### 11.4.3 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

#### 11.4.4 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

#### 11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

## **ARTICLE 12 - EXPLOITATION**

### 12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

## **ARTICLE 13 - TRAITEMENT**

Les effluents sont collectés et traités dans les conditions suivantes :

### 13.1 - Eaux domestiques (ED)

Elles sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs

### 13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

### 13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

### 13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures sont rejetées au milieu naturel après traitement par décanteur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures de taille(s) adaptée(s) équipé(s) de déversoir(s) d'orage (si nécessaire), d'obturateur(s) automatique(s) et d'alarme(s) sonore(s) anti débordement(s).

## **ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES**

### 14.1 - Consommation d'eau

La consommation d'eau est limitée en volume à : 150 m<sup>3</sup> / an.

### 14.2 – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5.
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°.

#### **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

##### B1 - Eaux pluviales souillées

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NFT 90 105	35
DCO	NFT 90 101	125
Hydrocarbures	NFT 90 114	5

##### B2 – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NFT 90 105	15
DCO	NFT 90 101	40
Hydrocarbures	NFT 90 114	5

## **ARTICLE 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvement d'échantillons représentatif aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les modalités de ce contrôle sont définies comme suit :

- le contrôle porte sur les eaux résiduaires EU au point de rejet R3.
- la fréquence du contrôle est au moins annuelle.
- les paramètres à analyser et les normes d'analyses sont les suivants :  
Hydrocarbures totaux : NFT 90 114.

L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses de ses effluents par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les échantillons prélevés aux fins d'analyses doivent être représentatifs d'une activité moyenne de l'établissement sur 24 h.

Les prélèvements effectués doivent être inopinés.

L'exploitant doit passer avec l'organisme préleveur choisi une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention,
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvement des échantillons,
- les conditions de prélèvement et d'analyses,
- la fréquence des interventions,
- les paramètres à mesurer,
- les normes de référence des analyses,
- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation.

L'organisme chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

L'intervention de l'organisme peut être déclenchée à l'initiative de l'inspection des installations classées pour application de l'article 8.

## **ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenues à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Toutes mesures sont prises éviter l'envol et la dispersions des poussières et éléments légers dans l'environnement.

#### 17.2 – Conditions particulières

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte et aux alentours immédiats de l'établissement sont ramassés.

### **ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **ARTICLE 19 -**

#### 19.1 – Conditions générales

Les prescriptions du présent article 19 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 19.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
B4	66	-

### 19.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, au point de mesure B4.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 19.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 19.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 20 - CONCEPTION - AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets produits par l'installation doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 22.

### **ARTICLE 21 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des

émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 22.

## **ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
D15	huiles hydrauliques usées	220 l	local spécial	F	200 l	1 an	organisme agréé
D113	ordures ménagères	20 m <sup>3</sup>	-	B	-	-	CET de classe II

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 23 - CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés annuellement.

## **ARTICLE 24 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - . quantité produite,

- . date (ou période) de production correspondante,
  - . date d'enlèvement,
  - . nom et adresse du transporteur,
  - . mode de traitement,
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
    - du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
- . nature et origine,
  - . quantité stockée
  - . date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

## **SECURITE**

### **ARTICLE 25 – RISQUES NATURELS**

"Sans objet"

### **ARTICLE 26 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **ARTICLE 27 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 27.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

## 27.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

## **ARTICLE 28 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant doit disposer de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à

cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE 29 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### 29.1 - Détection et alarme

L'installation dispose des équipements suivants :

- une alarme de trop plein sur chaque séparateur d'hydrocarbures mis en place,
- une détection intrusion, raccordée à un réseau de télésurveillance qui équipe le centre de tri de déchets de chantiers.

### 29.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 29.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 29.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu

de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

#### 29.5 - Moyens matériels et humains

##### 29.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté des moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre suffisant judicieusement répartis sur l'installation.
- d'une réserve d'eau de lutte incendie de 120 m<sup>3</sup> de capacité.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

##### 29.5.2. - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.

### **ARTICLE 30 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectuée au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

### **ARTICLE 31 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 26 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 29.4 ;
- registre des consignes prévues au point 29.3.

### **IMPACT VISUEL**

### **ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations
- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;

## **TITRE QUATRIEME**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 33 – REDUCTION DE L'IMPACT SUR L'EAU**

33.1 – Pour application des articles 11.3, 11.4.4, 11.5, 13.4 et 14.2, une étude technico-économique doit être réalisée sous un délai de quatre mois et adressée à l'inspection des installations classées.

Elle doit porter sur les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement sur les sols susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures.

Elle s'attachera à définir les zones à collecter, les caractéristiques du ou des dispositifs de traitement à mettre en place, les emplacements des points de rejets et les conditions de rejet au milieu.

33.2 – Pour application de l'article 11.4.1, une aire de transvasement des liquides inflammables doit être réalisée sous un délai de deux mois.

33.3 – La mise en conformité à l'article 13.1 doit être réalisée sous un délai de six mois.

#### **ARTICLE 34 – REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL**

34.1 – Pour application de l'article 32, une étude paysagère doit être réalisée, sous un délai de deux mois, et adressée à l'inspection des installations classées.

Elle doit proposer des mesures de réduction de l'impact visuel de l'installation.

Elle s'attachera à définir les caractéristiques des écrans de verdure (ou équivalence) à mettre en place sur le périmètre à l'installation.

#### **34.2 – Hauteurs maximales des stocks**

Les hauteurs des stocks extérieurs ne doivent pas dépasser six mètres.

#### **ARTICLE 35 – REGLES D'EXPLOITATION PARTICULIERES**

##### **35.1 – Déchets interdits sur le site**

Sont interdits sur le site :

- les ordures ménagères et les déchets industriels spéciaux (D.I.S., D.T.Q.D.),
- les déchets amiantés non conditionnés dans les conditions précisées au dossier de demande.

##### **35.2 – Contrôle quantitatif**

Le contrôle quantitatif des matériaux réceptionnés et des expéditions doit être effectué à l'aide d'instruments de pesage autorisés, de précisions commerciales et contrôlés périodiquement par un organisme agréé.

##### **35.3 – Registre des transactions**

Un registre des transactions et opérations effectuées doit être tenu à jour et préciser :

- ◆ Concernant tout déchet pris en charge :
  - la date de prise en charge,
  - la nature et provenance des déchets,
  - les quantités correspondantes.
  
- ◆ Concernant tout déchet cédé à un tiers :
  - l'identité du repreneur,
  - la date de cession,
  - la nature des déchets,
  - les quantités correspondantes,
  - la nature des opérations de valorisation envisagées.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

#### 35.4 – Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et permettre par catégorie de déchets de déterminer la quantité totale traitée, le pourcentage de déchets valorisés et les conditions de valorisation.

#### 35.5 – Organisation des dépôts

Les aires de réception des matériaux admis et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Un plan d'organisation des stocks doit être tenu à jour.

#### 35.6 – Rongeurs – insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

#### 35.7 – Consignes particulières

Les consignes suivantes doivent être établies et tenues à jour :

- mesures à prendre en cas de réception de matériaux non admissibles sur l'installation,
- mesures relatives à l'organisation du dépôt,
- modalités d'entretien des systèmes de traitement et d'épuration,
- modalités d'entretien des zones paysagères (arrosage en tant que de besoin...),
- alerte et mise en œuvre des moyens de secours au cas d'incendie.

#### 35.8 – Conditions de transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.